



Année 2026 Année n° 261

DOSSIER : N° DP 062 491 26 00054

Déposé le : 01/07/2026

Affiché en mairie le :

Demandeur(s) : DELECROIX Thierry

Demeurant [REDACTED]

Adresse des travaux : 89 D RUE DELPHIN CHAVATTE à LAVENTIE (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AC 49

Nature des travaux : création de clôture

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LAVENTIE

#### Le Maire de la Commune de LAVENTIE

Vu la déclaration préalable présentée le 01/07/2026 par DELECROIX Thierry ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de création de clôture ;
- sur un terrain situé : 89 D RUE DELPHIN CHAVATTE à LAVENTIE (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu la délibération en date du 24/09/2015 instaurant la déclaration obligatoire à l'édification d'une clôture ;

Considérant que l'article 11 du règlement de la zone UD du PLU susvisé dispose :

« Les clôtures tant à l'alignement des voies que sur la profondeur de marge de recul ne sont pas obligatoires.

Toutefois, s'il en est prévu :

- En front à rue et dans la marge de recul (cf annexe 2)

Elles devront être constituées :

- Soit par des haies d'une hauteur inférieure à 1.20m de préférence composée d'essence locale.
- Soit par des grilles ou grillages de hauteur inférieure à 1.20m.
- Soit par de murets d'une hauteur inférieure à 0.80m de type brique ou crépis, surmontés ou non par une grille, grillage ou tout autre dispositif à claire voie dont la hauteur doit être inférieure à 1.20m.

Les portails devront avoir une hauteur n'excédera pas 1,60m de haut.

- Sur cour et jardin et sur limites latérales secondaires des constructions implantées à l'angle de deux voies
- Sur cour et jardin, à l'arrière des habitations, la hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2,00 mètres. Leur composition reste libre. » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone UD du PLU susvisé, prévoit la création de clôtures sur la profondeur de marge de recul ainsi que côté jardin ; que le projet prévoit la pose d'une clôture en panneau rigide et canisse d'une hauteur de 2 mètres ; que, cependant, dans la marge de recul, la hauteur des clôtures est limitée à 1,20 mètre et la canisse n'est pas autorisée ; que le projet n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Acte publié le 22/07/2026

Nathalie DEBAISIEUX

Maire de Laventie

# ARRÊTE

## Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

LAVENTIE, le 10 Juillet 2026  
Le Maire, de Laventie,  
Nathalie Debaisieux



### Observations :

La marge de recul est définie dans le PLU comme étant « le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte publié le 22/07/2026  
Nathalie DEBAISIEUX  
Maire de Laventie